

DÉLIBÉRATION N°2025-23

HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Le jeudi 19 juin 2025 à 14h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Marion COUTRIS - Michaël DIAN - Adeline DUMON -
Richard GALY - Bruno GENZANA - Roland MAY - Clémence PARODI - Virginie PIN - Gilles RIPERT

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE
Élodie PRESLES a donné sa procuration à Roland MAY
Patrick RANCHAIN a donné sa procuration à Marion COUTRIS
Jean-Pierre RICHARD a donné sa procuration à Richard GALY
Alexandra TIMÁR a donné sa procuration à Michaël DIAN

ÉTAIENT ABSENTS :

Chantal EYMEOUD - Michel KELEMENIS - Edward de LUMLEY - Muriel MAYETTE-HOLTZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération n°2019-36 du 16 décembre 2019 de la Régie culturelle portant sur le règlement du temps de travail des agents

VU la délibération n°2024-30 du Conseil d'Administration d'Arsud du 16 juillet 2024 adoptant l'avenant modificatif du Règlement intérieur du temps de travail,

VU la délibération de ce jour adoptant le Règlement intérieur du temps de travail,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 4 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
013-28130048-20250619-2025-23-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Considérant :

- **Que concernant la distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :**

- Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
- Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
- Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
- Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, par des agents de catégorie A, B ou C.
- Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
 - les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
 - les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

- **Que concernant les heures complémentaires :**

- Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
- Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du Comité social territorial.
- La majoration possible est la suivante :
 - -10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
 - -25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

- **Que concernant les heures supplémentaires :**

- L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Reception en préfecture
013-281300046-20250619-2025-23-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).
- La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
 - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
 - l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
- Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.
- Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public qui ne relèvent pas d'un rythme hebdomadaire de 40h par semaine et qui appartiennent à l'un des cadres d'emplois suivants :

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20250619-2025-23-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- Attachés territoriaux
 - Ingénieurs territoriaux
 - Rédacteurs territoriaux
 - Techniciens
 - Adjoints techniques
 - Adjoints administratifs
- De compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Pour les agents des catégories B et C, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation du directeur général de l'établissement en conformité avec une note de service spécifique. Pour les agents des catégories A, les heures supplémentaires ne pourront donner lieu qu'à repos compensateur.
 - Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
 - De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération des heures effectuées de nuit, les dimanches et jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
 - Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée :
 - Majoration de 100% pour le travail de nuit
 - Majoration de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
 - Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place via une badgeuse.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget d'Arsud.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 19 juin 2025

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink, reading "Michel Bissière", with a horizontal line underneath.